



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-161**

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2023-08-17-00004 - LATRESNE, décision labellisation, maison Salier (3 pages)	Page 3
R75-2023-08-16-00005 - LUXEY, maison & scierie Bordes - IMH (3 pages)	Page 7
R75-2023-08-17-00005 - MERIGNAC, décision labellisation, maison "Diamant" (3 pages)	Page 11
R75-2023-08-16-00006 - PAU, Pavillon des arts & funiculaire - IMH (3 pages)	Page 15
R75-2023-08-16-00004 - PAYZAC, grange ovalaire La Roche-Picout - IMH (3 pages)	Page 19

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-08-21-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, en sa qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (4 pages)	Page 23
--	---------

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-17-00004

LATRESNE, décision labellisation, maison Salier



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la MAISON DE JACQUES SALIER (10 chemin Sonney, 33360, Latresne, Gironde)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 mars 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison de Jacques Salier, conçue par Salier, Courtois, Lajus et Sadirac, située 10 chemin Sonney à LATRESNE (Gironde), et appartenant à Monsieur Michel MARTIN, dont l'adresse est 10 chemin Sonney, à LATRESNE (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 480, figurant au cadastre section AE, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1966. Il expirera en 2066 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Ville de LATRESNE (Gironde) et au propriétaire, intéressés.

Monsieur Pierre LAJUS et les ayants-droits connus à ce jour d'Yves SALIER, Adrien COURTOIS et Michel SADIRAC seront informés de la présente décision ;

Article 6 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 17 AOUT 2023

Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la maison de Jacques Salier, à LATRESNE (Gironde) :



 Bâtiment labellisé (parcelle AE 480)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-16-00005

LUXEY, maison & scierie Bordes - IMH



Arrêté du

**Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine, de la maison et de la scierie
Bordes, à LUXEY (Landes)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la demande de protection au titre des Monuments historiques portée par le Maire de LUXEY (Landes) en date du 18 octobre 2011,

Vu l'avis du propriétaire, Monsieur André BORDES-VIDAL, en faveur de la protection, en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2020,

CONSIDERANT le témoignage que le domaine, la maison et la scierie Bordes apportent de l'évolution des riches familles landaises entre la fin du XVIIIe et le début du XXe siècle, et de l'économie industrielle des Landes au début du XXe siècle,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les éléments constitutifs du domaine de Bordes, à LUXEY (Landes), conformément au plan annexé, à savoir :

- La **Maison de maître**, avec ses parcelles d'emprise, située sur les parcelles 154 (une contenance de 1 010 m²) et 155 (d'une contenance de 660 m²) de la section AB du cadastre,
- L'ancienne **scierie, avec son matériel**, située sur la parcelle 605 (d'une contenance de 2 925 m²) de la section AB du cadastre,
- Les **dépendances**, avec leurs parcelles d'emprise, situées sur les parcelles 148 (d'une contenance de 790 m²), 153 (d'une contenance de 4 190 m²), 154 (d'une contenance de 1 010 m²), 155 (d'une contenance de 660 m²) et 932 (d'une contenance de 564 m²) de la section AB du cadastre,

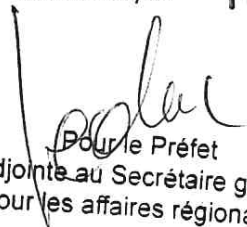
ces éléments appartenant en pleine propriété à Monsieur André Alphonse BORDES-VIDAL, né le 15 mai 1919, retraité, célibataire, demeurant 2 rue Jacques Désert à LUXEY (Landes) :

- Pour la **maison et les dépendances situées sur les parcelles AB 148 et 153 à 155**, par acte du 21 octobre 1997 reçu auprès de Maître YAIGRE, publié au Service de la Publicité foncière de MONT-DE-MARSAN (Landes) le 8 décembre 1997, volume 1997 P, n°7982,
- Pour la **scierie**, par acte du 11 avril 2006 reçu auprès de Maître BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), publié au Service de la Publicité foncière de MONT-DE-MARSAN (Landes) le 14 avril 2006, volume 2006 P, n°3482,
- Pour la **dépendance située sur la parcelle AB 932**, par acte du 21 décembre 2021 reçu auprès de Maître Sabrina LAMARQUE-LAGÜE, notaire à CAPTIEUX (Gironde), publié au Service de la Publicité foncière de MONT-DE-MARSAN (Landes) le 21 janvier 2022, volume 2022 P, n°1511.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

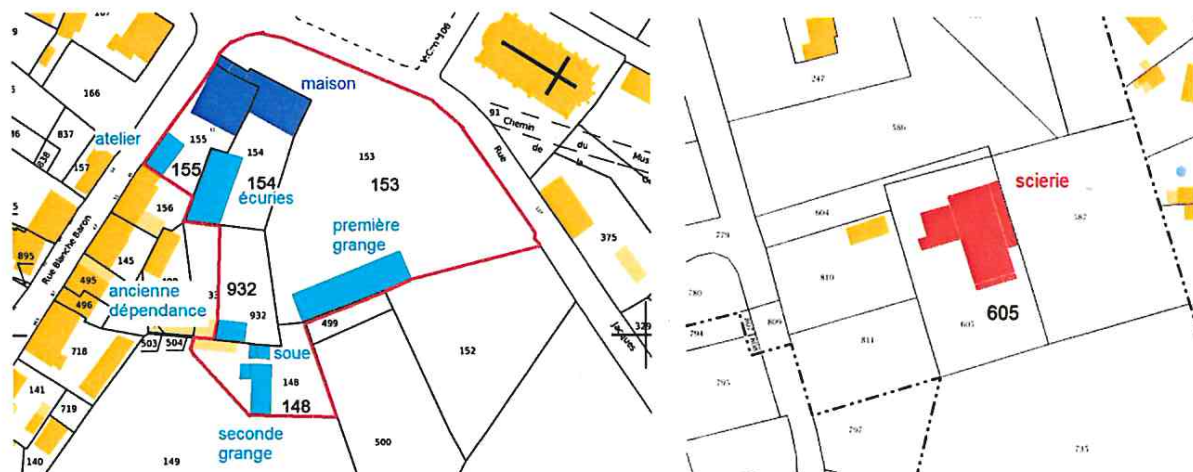
Article 3 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **16 AOUT 2023**


 Pour le Préfet
 L'Adjointe au Secrétaire général
 pour les affaires régionales


Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du domaine, de la maison et de la scierie Bordes, à LUXEY (Landes) :



Inscription en totalité des éléments suivants :

 Maison, avec ses parcelles d'emprise, située sur les parcelles AB 154 & AB 155

 Dépendances, avec leurs parcelles d'emprise :

- Soue et seconde grange, situées sur la parcelle AB 148
- Première grange, située sur la parcelle AB 153
- Ecuries, situées sur la parcelle AB 154
- Atelier, situé sur la parcelle AB 155
- Ancienne dépendance, située sur la parcelle AB 932

 Scierie, avec son matériel, située sur la parcelle AB 605

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-17-00005

MERIGNAC, décision labellisation, maison "Diamant"



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la MAISON « DIAMANT » (21 rue Louis Jouvét, 33700, Mérignac, Gironde)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 septembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison « Diamant » conçue par Jean-Claude MOREAU et l'Agence Agora, située 21 rue Louis Jouvét à MERIGNAC (Gironde) et appartenant à Monsieur François-Alexandre DUPRAT, dont l'adresse est villa « Diamant », 21 rue Louis Jouvét, à MERIGNAC (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 54, figurant au cadastre section BH tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

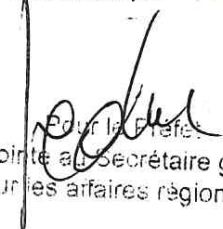
Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Ville de MERIGNAC (Gironde) et au propriétaire, intéressés.

Monsieur Jean-Claude MOREAU ou ses ayants-droits connus à ce jour seront informés de la présente décision ;

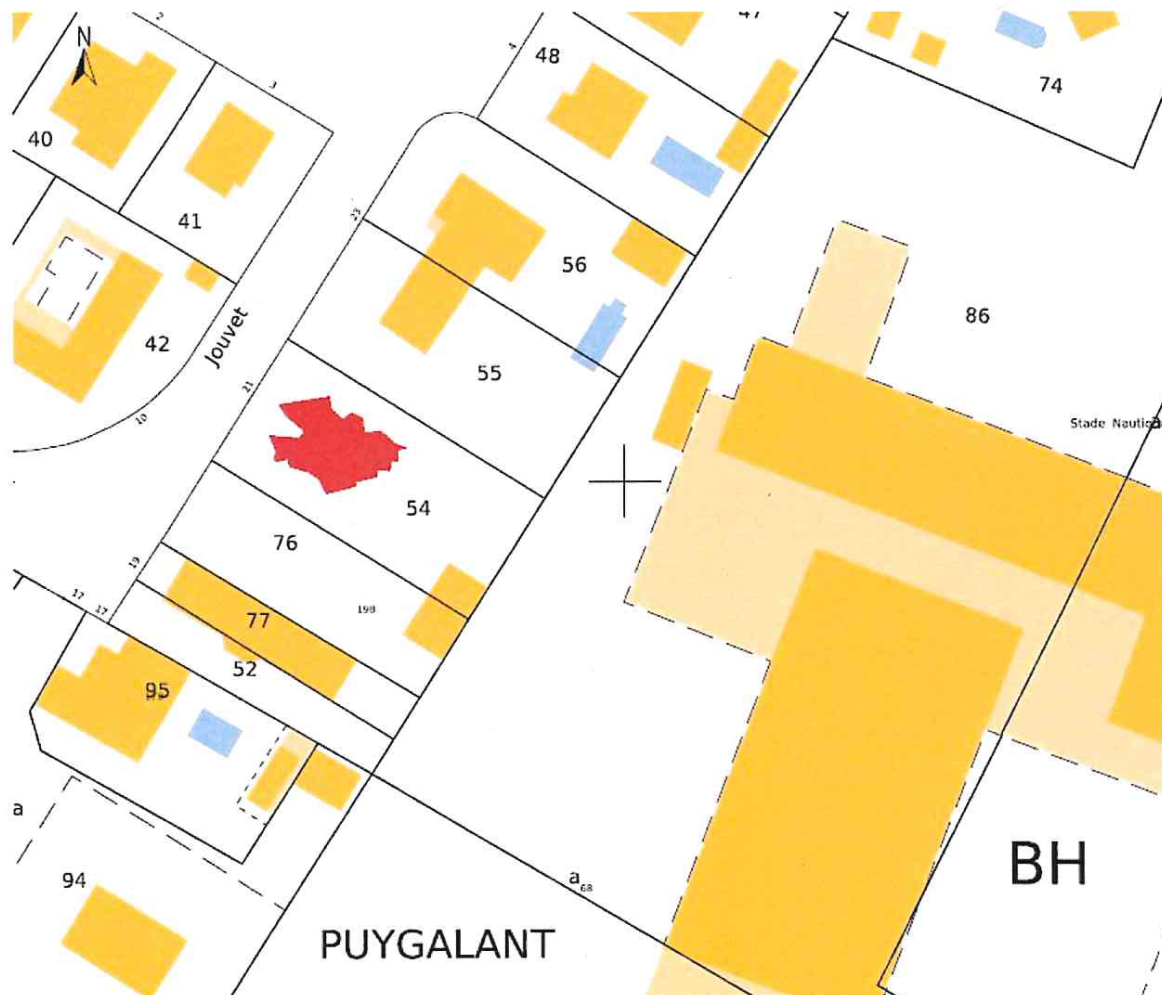
Article 6 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 17 AOUT 2023


Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la maison « Diamant », à MERIGNAC (Gironde) :



 Bâtiment labellisé (parcelle BH 54)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-16-00006

PAU, Pavillon des arts & funiculaire - IMH



**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Pavillon
des Arts et du funiculaire de Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la demande de protection au titre des Monuments historiques du Pavillon des Arts de PAU (Pyrénées-Atlantiques), portée par la commune, propriétaire, en date du 6 mars 2019,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le témoignage que le Pavillon des Arts et le funiculaire de PAU (Pyrénées-Atlantiques) apportent à l'évolution touristique de la ville au XIXe et au début du XXe siècle, et de la mise en valeur du Pavillon des Arts par l'arcade en béton le ceinturant.

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques le Pavillon des Arts et les éléments constitutifs du funiculaire, à savoir la rotonde, la tour et le mécanisme qu'elle abrite et le viaduc, de PAU (Pyrénées-Atlantiques), conformément au plan annexé, et situés :

- Pour le **Pavillon des Arts**, sous le domaine public, zone actuellement non cadastrée et en cours de rattachement à la parcelle 400, d'une contenance actuelle de 2 095 m², de la section BY du cadastre,
- Pour le **funiculaire**, sur la parcelle 399, d'une contenance de 287 m², de la section BY du cadastre,

ces éléments appartenant en pleine propriété à la Ville de PAU (Pyrénées-Atlantiques), demeurant Place Royale, à PAU (Pyrénées-Atlantiques), et immatriculée avec le n° SIREN 216 404 459, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

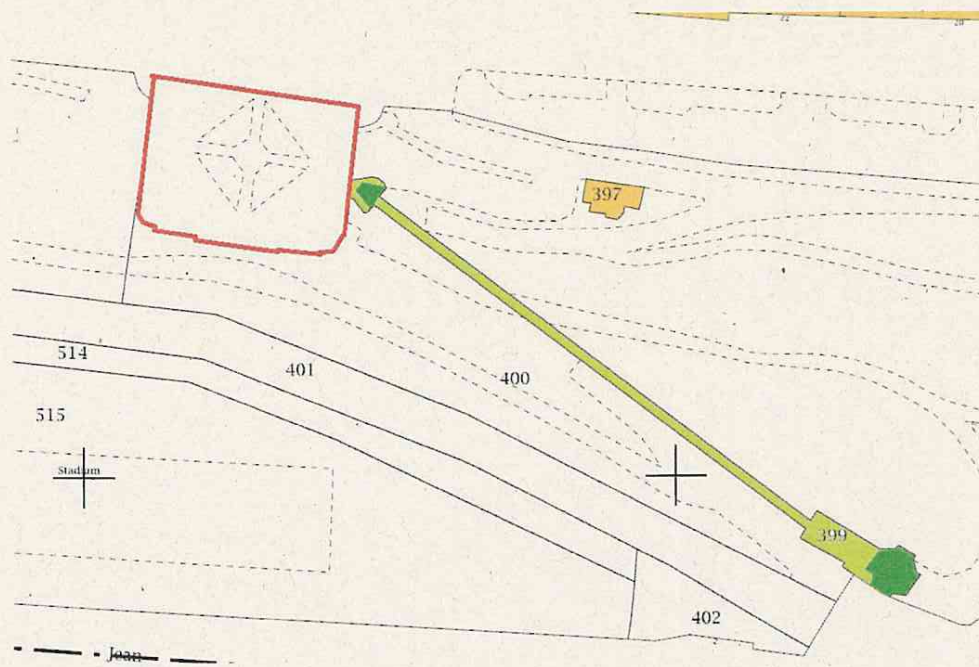
Bordeaux, le **16 AOUT 2023**

Préfet de Région

Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Pavillon des Arts et du funiculaire de PAU (Pyrénées-Atlantiques) :



Éléments inscrits en totalité :



Pavillon des Arts (en cours de rattachement à la parcelle BY 400)



Funiculaire (constitué du viaduc, du pavillon et de la tour abritant le mécanisme, parcelle BY 399)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-16-00004

PAYZAC, grange ovalaire La Roche-Picout - IMH



Arrêté du

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la grange ovale de La Roche-Picout, à
PAYZAC (Dordogne)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la demande de protection au titre des Monuments historiques de la grange dite « ovale » de La Roche-Picout, à PAYZAC (Dordogne), portée par son propriétaire Monsieur Pierre THIEBAUD, en date du 7 octobre 2020,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2022,

CONSIDERANT le témoignage relativement préservé que cette grange dite « ovale » apporte d'une typologie vernaculaire particulièrement spécifique à ce territoire à la jonction de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la grange ovale de La Roche-Picout, à PAYZAC (Dordogne), située sur la parcelle n°134 (d'une contenance de 662 m²) de la section BD du cadastre de la commune, conformément au plan annexé, et appartenant en pleine propriété à Monsieur Pierre Mathieu THIEBAUD, né le 21 février 1949 à BORDEAUX (Gironde), retraité,

marié à Madame Josiane Martine ROUSSARIE, née le 30 avril 1953 à MILHAC-DE-NONTRON (Dordogne), retraitée, tous deux demeurant 11 rue de l'Hôtel de Ville à PAYZAC (Dordogne), par acte du 3 février 2009, reçu auprès de Maître CHAUVIN, notaire à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-Vienne), publié au Service de la Publicité foncière de PERIGUEUX (Dordogne) le 17 février 2009, volume 2009 P, n°1152.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

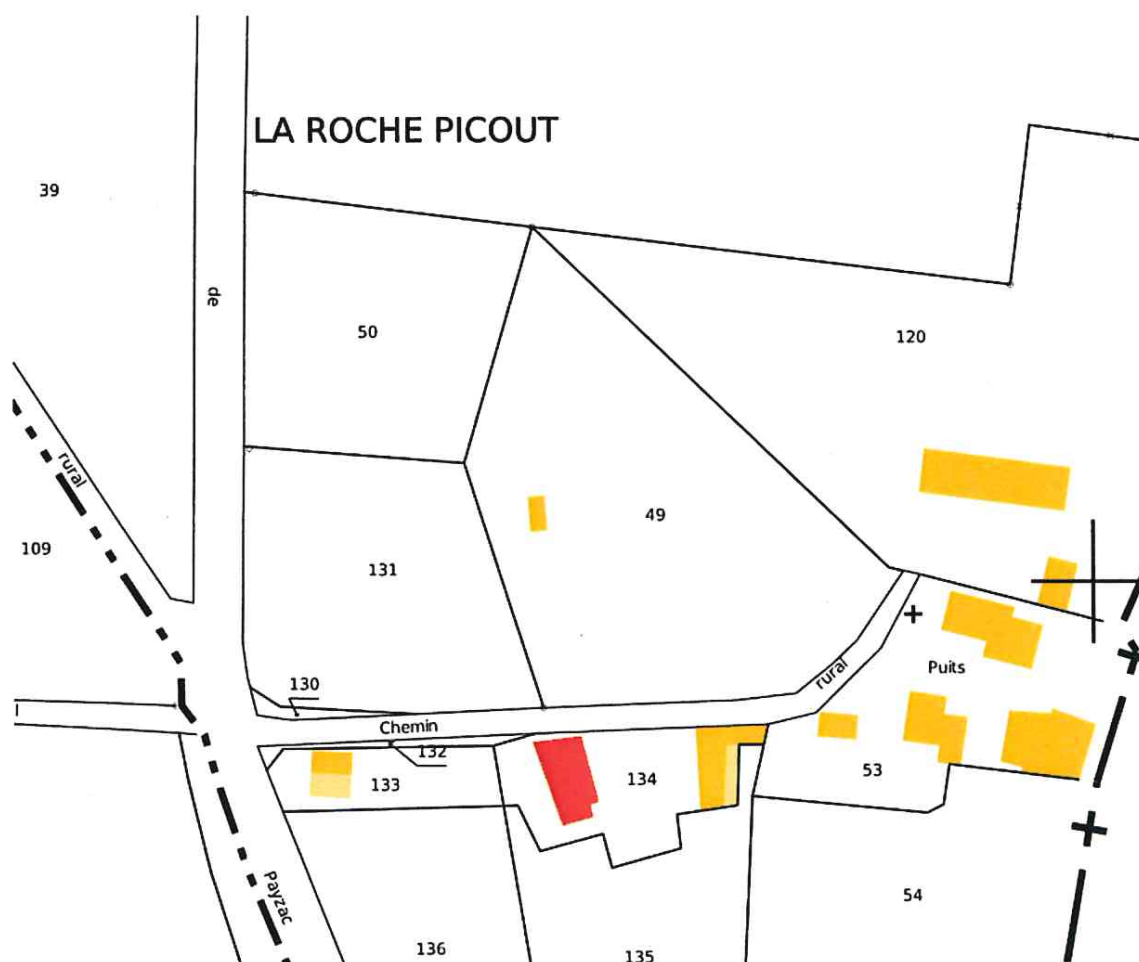
Article 3 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **16 AOUT 2023**

Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de la grange ovale de La Roche-Picout, à PAYZAC (Dordogne) :



 Grange, inscrite en totalité, située sur la parcelle BD 134

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-21-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, en sa qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 21/08/23
enregistré le 22/08/23
sous le numéro 23.168

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

portant délégation de signature

**à Monsieur Étienne GUYOT
Préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE**

en sa qualité de Préfet de la région Nouvelle Aquitaine

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets
coordonnateurs de massifs ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Étienne GUYOT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2023.

L'arrêté préfectoral n° 23.018 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la région Nouvelle Aquitaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Orléans, le 21 AOUT 2023

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
11 place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ESDS TUA 1 S